CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

SB

SECTION
Commerce chambre 3

RG N° F 15/12629

N° de minute : D/BJ/2018/651

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:
par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée :
le :

à :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le 04 mai 2018 en présence de Monsieur Pacôme-Serge BONKOUNGOU, Greffier

Composition de la formation lors des débats :

Madame Nelly CAYOT, Président Juge départiteur
Monsieur Pierrick VILLETTE, Conseiller Salarié
Monsieur Alain HULLO, Conseiller Salarié
Assesseurs

assistée de Monsieur Pacôme-Serge BONKOUNGOU, Greffier

ENTRE

Mme A

DEMANDEUR , Assisté de Me Cathy FARRAN D1553 (Avocat au barreau de PARIS)

SYNDICAT B

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE , Représentée par Me Cathy FARRAN D1553 (Avocat au barreau de PARIS)

ET

C

DÉFENDEUR , Représenté par Me Emmanuel JOB D1655 (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Jean-Luc HIRSCH D1665 (Avocat au barreau de PARIS)

CD

DÉFENDEUR , Représenté par Me Emmanuel JOB D1655 (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Jean-Luc HIRSCH D1665 (Avocat au barreau de PARIS)

En présence de :

LE DÉFENSEUR DES DROITS
7 RUE SAINT FLORENTIN
75409 PARIS CEDEX 08

Représenté par Me . (Avocat au barreau de PARIS)

PROCÉDURE

Saisine du Conseil le 02 novembre 2015.

Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandé dont l'accusé de réception a été retourné au greffe avec signature en date du 06 novembre 2015 .

Bureau de conciliation du 14 décembre 2015 : Renvoi au Bureau de Jugement du 20 juillet 2016 (avec fixation de délais de communication de pièces aux parties) .

Intervention volontaire du Défenseur des droits par courrier reçu au greffe le 31 décembre 2015.

Bureau de Jugement du 20 juillet 2016 : Interventions volontaires du Syndicat B CD ;plaidoiries et fixation de la date de prononcé au 26 septembre 2016 .

Partage de voix prononcé le 26 septembre 2016 .

Débats à l'audience de départage du 08 mars 2018 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande de Mme A
-Condamnation solidaire de C et de CD
-Dire que le salaire moyen brut de Madame A était de ..... 2 533,09 €
-Dire et juger que la procédure de mise à la réforme a été engagée à l'encontre de Madame A sans que n'ait été constatée aucune inaptitude et alors que le médecin du travail et le service médical de C l'ont reconnue APTE et ont préconisé un mi-temps thérapeutique
-Dire et juger que le Référentiel Ressources Humaines RH 0665 (procédure de traitement des dossiers de réforme) ne prévoit la procédure de mise à la réforme qu'en cas d'inaptitude médicale constatée et d'impossibilité de reclassement
-Dire et juger que la décision de mise à la réforme de la Direction des Ressources Humaines de C le 28 septembre 2012 ,confirmée et rectifiée le 8 novembre 2012, caractérise une discrimination en raison de l'âge et de l'état de santé de Madame A
-Réparation du préjudice moral et matériel (dont notamment la privation d'un passage en classification C2 14) que lui cause cette discrimination ..... 200 000,00 €
- Dommages et intérêts pour harcèlement moral ..... 30 000,00 €
-Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ..... 60 794,16 €
-Indemnité de licenciement ..... 30 397,10 €

- Prime(s) de fin d'année ..... 12 934,56 €
- Paiement du différentiel entre le salaire que le salarié aurait perçu jusqu'à l'âge de 65 ans et la pension de retraite ..... 43 695,80 €
-Surcôte de pension de retraite ..... 128 582,14 €
-Remise d'un certificat de travail
-Sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du prononcé du jugement à intervenir
-Dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par cette absence de remise d'un certificat de travail ..... 1 000,00 €
-Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 4 000,00 €
-Intérêts au taux légal
-Capitalisation des intérêts
-Exécution provisoire article 515 du Code de Procédure Civile

Chefs de la demande SYNDICAT B
-Condamnation solidaire de la C et de la CD
-Dommages et intérêts ..... 20 000,00 €
-Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 4 000,00 €
-Publication du jugement dans un journal national
-Exécution provisoire article 515 Code de Procédure Civile .
-Dépens

Demande présentée en défense PAR C
- Mise hors de cause

Demande présentée en défense PAR CD
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 2 000,00 €
- Dépens

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Madame A est entrée au service de C le 1er août 1972 en tant qu'agent du cadre permanent titulaire d'un contrat de droit privé soumis au statut de C . Elle a occupé les fonctions de commerciale à C

Par lettre du 28 septembre 2012, la direction régionale des ressources humaines de C a notifié à Madame A sa mise à la réforme après avis de la commission de réforme lors de sa séance du 18 septembre 2012.

Madame A a saisi le conseil de prud'hommes le 2 novembre 2015 à l'encontre de C et de C mobilités. Le Défendeur des droits et le Syndicat B sont intervenus volontairement à la procédure. Le bureau de jugement s'est déclaré en partage de voix le 26 septembre 2016.

Devant la formation de départage, Madame A présente les demandes rappelées ci-dessus et en application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, il est renvoyé pour l'exposé des moyens et des prétentions des parties à leur conclusions respectives.

MOTIFS DE LA DECISION

sur la discrimination

Aux termes de l'article L 1132-1 du Code du travail, aucun salarié ne peut être licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, en raison de son origine, de son sexe,

de ses mœurs, de son orientation ou identité sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille ou en raison de son état de santé ou de son handicap.

En application de l'article L 1132-4 de ce même code, tout acte pris en méconnaissance de ses dispositions est nul.

L'article L 1134-1 du Code du travail dispose que lorsque survient un litige en raison d'une méconnaissance de ces dispositions, le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

En l'espèce, C a fait application des dispositions de l'article 7 du chapitre 12 du statut qui prévoient qu'au cas où l'invalidité prend un caractère définitif, si le médecin conseil estime que l'état médical de l'agent ne lui permet plus de tenir un emploi à C, celle ci engage une procédure de réforme dans les conditions définies au titre 4 du présent chapitre.

L'articulation de ce texte avec les articles du Code du travail qui prohibent la discrimination fondée sur l'âge ou l'état de santé suppose pour justifier d'une mise à la réforme que le reclassement de l'agent soit impossible après constatation de son inaptitude. Le directeur d'établissement adjoint de l'établissement C avait d'ailleurs conclu dans ce sens dans son courrier en réponse du 31 mars 2015 au Défenseur des droits en indiquant qu'il avait été envisagé une reprise du travail de Madame A selon la validation faite par le médecin du travail éventuellement dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique tout en prenant acte de la décision de la commission de réforme.

Or, dans les faits il n'a pas été tenu compte des deux avis du médecin du travail en date du 3 septembre 2012 et du 1er octobre 2012 qui concluaient à l'aptitude de Madame A avec un mi-temps thérapeutique. Ces éléments médicaux avaient été transmis à C qui a choisi de les écarter.

En conséquence, à défaut d'avoir respecté les prescriptions légales qui exonèrent l'employeur des accusations de discrimination, il est établi que la décision de mise à la réforme de Madame A repose sur une discrimination fondée sur l'âge et l'état de santé.

sur le harcèlement moral

Aux termes de l'article L 1152-1 du code du travail, aucun salarié ne doit subir des agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Conformément aux dispositions de l'article L 1154-1 du code du travail, il appartient au salarié d'établir des faits permettant de présumer l'existence d'un harcèlement.

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces faits ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il juge utiles.

Madame A fonde sa demande d'indemnité sur la décision de réforme de C et sur la venue d'un huissier sur son lieu de travail qui caractérisent des faits laissant supposer l'existence d'un harcèlement. Les autres éléments avancés par la salarié ne s'illustrent pas par des faits précis.

C ne peut pas opposer à la décision de réforme une régularité qui a d'ores et déjà été écartée et le constat de la présence de la salarié par le recours à un ministère d' huissier n'est pas justifié.

En conséquence ,il est retenu des agissements répétés de harcèlement moral qui ont eu pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail de Madame A susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

sur les demandes

Madame A doit être indemnisée du préjudice réel et justifié causé par les faits de discrimination et de harcèlement retenus. Le préjudice moral manifestement subi doit être indemnisé à hauteur de 10 000 euros s'agissant de la discrimination et à hauteur de 5 000 euros au titre du harcèlement moral.

Il convient de lui accorder la somme de 30 397,10 euros à titre d'indemnité légale de licenciement et l'intégralité du préjudice financier, y compris la prime de fin d'année, le différentiel de revenus et la surcôte de pension de retraite sera réparé par l'allocation de dommages intérêts à hauteur de 50 000 euros.

Au regard de seules déclarations des défenderesses, les deux sociétés doivent être condamnées.

sur les interventions volontaires

Le syndicat intervenant ne justifie pas d'une atteinte à un intérêt collectif et il doit être débouté de ses demandes.

sur les autres demandes

Il est ordonné la remise d'un certificat de travail sur le fondement de l'article L.1234-19 du Code du travail sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette injonction d'une astreinte. La demanderesse ne justifie pas du préjudice causé par le défaut de délivrance.

L'équité commande de condamner les défenderesses à verser à Madame A la somme de 1500 euros à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et de la condamner aux dépens.

En application des articles 1153-1 et 1154 anciens du code civil, les condamnations de nature salariale portent intérêt au taux légal à compter de la convocation devant le bureau de conciliation, celles de nature indemnitaire à compter du jugement et les intérêts ayant couru sur une année portent également intérêt au taux légal.

L'exécution provisoire est rendue nécessaire par l'ancienneté de la demande et elle est ordonnée sur le fondement de l'article 515 du code de procédure civile à hauteur de 30 000 euros.

PAR CES MOTIFS

Le conseil de prud'hommes, présidé par le juge du départage, statuant après avoir pris l'avis des conseillers présents, par jugement contradictoire, en premier ressort et rendu par mise à disposition au greffe,

Condamne C et CD à payer à Madame A les sommes suivantes

- dommages intérêts au titre de la discrimination.....10 000,00 euros
- dommages intérêts au titre du harcèlement moral.....5 000,00 euros
- indemnité légale de licenciement .....30 397,10 euros
-dommages intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.....50 000,00 euros
- indemnité pour frais irrépétibles.....1 500,00 euros

avec intérêt au taux légal pour les condamnations de nature salariale à compter de la convocation devant le bureau de conciliation et pour celles de nature indemnitaire à compter du jugement ;

Condamne C et CD à payer à Madame A les intérêts au taux légal sur les intérêts ayant couru sur une année ;

Ordonne la remise d'un certificat de travail ;

Condamne C et CD aux dépens ;

Déboute Madame A de ses autres demandes et déboute le syndicat B de ses demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision dans la limite de 30 000 euros.

LE GREFFIER CHARGÉ
DE LA MISE A DISPOSITION

Pacôme-Serge BONKOUNGOU

LA PRÉSIDENTE,

Nelly CAYOT

COPIE CERTIFIÉE CONFORME